

REUNION DU 12 juillet 2018

Feuillet n° : 2018/

COMPTE RENDU

Le douze juillet deux mille dix-huit à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gérard BAUDRY, maire.

Date de la convocation : 02/07/2018

Nombre de conseillers en exercice : 15 ; Présents: 11 ; Votants : 14

Conseillers présents : MM. Gérard BAUDRY, Yves RUELLAN, Bernadette AUGEREAU, Daniel BOUILLIS, Brigitte NICOLAS, Marielle VIRLOUP, Michel BOURDAIS, Arnaud COLLIN, Roseline CAUGANT, Nadège LESSIRARD, Yannick DANIEL -

Conseiller(s) absent(s) : Patrice Gingat qui a donné procuration à Brigitte Nicolas ; Nathalie Aussant qui a donné procuration à Arnaud Collin ; Patricia Caret qui a donné procuration à Nadège Lessirard, Laurent Maufra, excusé --

Secrétaire : Mme Brigitte Nicolas .

Ordre du jour : - Communauté d'agglomération : Système d'information géographique - adhésion au service unifié ; Règlement Européen Général de Protection des Données (RGPD) – autorisation pour la nomination d'un délégué ; - Personnel communal - Médiation Préalable Obligatoire - adhésion au service du Centre de Gestion d'Ille et vilaine ; Budget – Information sur décisions modificatives ; Divers ...

COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION : Les conseillers municipaux approuvent le procès-verbal de la réunion du 02/05/2018 et signent le registre des délibérations.

N° 27-2018 – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – SERVICE UNIFIE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-MALO – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Les besoins de développement des Systèmes d'Information Géographique (SIG) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) composant le pays de Saint-Malo ont fait apparaître une nécessité de mise en commun de moyens pour permettre notamment :

- Le suivi de la compétence relative au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) déléguée au Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR), nécessitant une connaissance des données gérées par les EPCI ou les Communes,
- Le développement des outils et méthodes de gestion de la donnée géographique en vue d'exercer les compétences liées aux missions de service public, à l'échelle de chaque EPCI ou Communes du pays : Permis de construire et autres autorisations des droits des sols, Plan local d'urbanisme (PLU), Programme local de l'habitat (PLH), Trame verte et bleue (TVB), implantations professionnelles, etc.

La réflexion menée depuis mars 2017 entre les quatre EPCI (Saint-Malo Agglomération, Communauté de Communes Côte d'Emeraude, Communauté de Communes Bretagne Romantique, Communauté de Communes du pays de Dol-Baie du Mont Saint-Michel) et le PETR a mis en évidence un besoin de mise en commun de ressources humaines et matérielles en vue de faciliter la production, l'actualisation, l'exploitation de l'information géographique, le développement de nouveaux outils, l'assistance et l'accompagnement au quotidien. Cette étude a mené, fin 2017, à définir une organisation s'appuyant sur la mise en place d'un service unifié en matière de SIG, regroupant les ressources techniques, matérielles et humaines ayant en charge ces missions.

La création de ce service unifié à l'échelle du Pays de Saint-Malo a été validée par délibération de Saint-Malo Agglomération n°49-2018 en date du 26 avril 2018.

Il permettra à Saint-Malo Agglomération et l'ensemble de ses 18 communes membres, non seulement de rattraper un retard aujourd'hui sans équivoque et pénalisant, mais également d'optimiser par la voie de la mutualisation le développement de son socle SIG, instrument indispensable pour le pilotage et la prise de décision.

Le service unifié SIG

Le regroupement des ressources techniques, matérielles et humaines s'effectue dans le respect de l'autonomie et la liberté de chacune des collectivités du pays de définir les priorités et le contenu de sa politique en matière de SIG.

Concernant les moyens humains, 5,2 équivalents temps pleins ont été identifiés comme nécessaires au fonctionnement du service.

Ainsi, 2,2 équivalents temps pleins actuellement présents dans les effectifs de la Communauté de communes Côte d'Emeraude et la Communauté de communes de Bretagne Romantique se verraient renforcés par 3 équivalents temps pleins à recruter.

L'ensemble des agents du service et les moyens nécessaires au fonctionnement du SIG seraient portés par la Communauté de communes Côte d'Emeraude. Le coût prévisionnel annuel moyen du service est estimé à 330 000 € ; leur financement sera assuré par chacun des EPCI et du PETR, au prorata du besoin initial exprimé librement par chacune des parties, à savoir :

- | | |
|---|------|
| • Saint-Malo agglomération | 38 % |
| • CdC Bretagne Romantique | 27 % |
| • CdC Côte d'Emeraude | 23 % |
| • CdC du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel | 4 % |
| • PETR du pays de Saint-Malo | 8 % |

Le besoin initial exprimé par Saint Malo Agglomération est de 38 % des moyens du service unifié, soit 2 Equivalent Temps Plein, représentant approximativement 400 jours de travail, dont 20 seront dédiées aux actions transversales et 380 pourront être dédiées à des actions particulières émanant de l'Agglomération et/ou de ses communes-membres,

La durée

La convention signée porte sur une durée de 4 ans s'étendant de mai 2018 à avril 2022.

Gouvernance et convention de partenariat intercommunale objet de la présente délibération

Le service unifié fonctionnera en mode projet, avec l'appui d'un Comité de pilotage et d'un Comité technique à l'échelle du Pays, Saint-Malo Agglomération restant le premier interlocuteur de ses communes-membres,

Afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du service unifié en matière de « Système d'Information Géographique » sur le territoire de Saint-Malo agglomération, une convention de partenariat intercommunal entre Saint-Malo Agglomération et ses 18 communes membres doit être adoptée.

Après délibération , le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ,

- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU la délibération de Saint-Malo Agglomération n°22-2018 du 15/02/2018 prenant acte du projet de service unifié en matière de SIG (Système d'Information Géographique) sur le territoire du Pays de Saint Malo,
- VU les délibérations de Saint-Malo Agglomération n°49-2018 du 26/04/2018, de la Communauté de communes de Côte d'Emeraude du 29/03/2018, de la Communauté de communes de Bretagne Romantique du 26/04/2018, de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel du 26/04/2018 et du PETR du Pays de Saint-Malo du 20/04/2018 approuvant le projet de convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en œuvre du système d'information géographique sur le territoire du Pays de Saint-Malo,
- VU la convention de partenariat 2018-2022 pour le développement d'un service unifié en matière de SIG (Système d'Information Géographique) sur le territoire du Pays de Saint Malo signée le 17 mai 2018 par les 4 EPCI précités et le PETR du Pays de Saint Malo,

DECIDE

- De prendre acte de la création de service unifié en matière de « système d'information géographique » sur le territoire du pays de Saint-Malo.

AUTORISE

- Le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, en particulier la convention de partenariat établie avec Saint-Malo Agglomération.

N° 28-2018 : REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD) – Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD) :

Il est exposé qu'à compter du 25 mai 2018 toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après délibération, approuve la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

N°29-2018 : PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au [premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'[article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

Le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune (y compris le CCAS) à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Feuillet n° : 2018/

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la commune au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N° 30-2018-BUDGET PRINCIPAL - Décisions modificatives 1 & 2 :

Le maire informe le conseil municipal qu'en vertu de sa délégation de pouvoirs il a procédé aux virements de crédits suivants :

- **arrêté du 25 mai 2018** : 534€ virés de l'article 022 (dépenses imprévues) à l'article 6067 (achat de fournitures scolaires) afin de compléter les crédits destinés à l'achat des fournitures scolaires par le reliquat du crédits 2017 ;
- **arrêté du 11 juin 2018** : 4 000€ virés de l'article 020 (dépenses imprévues) à l'article 1311 afin de modifier l'imputation de la subvention « amendes de police » .

N° 31-2018 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) POUR LES COMPETENCES TAXE DE SEJOUR ; ZAC du ROUTHAN ; MISSION LOCALE et EAUX PLUVIALES :

Les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité.

Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les **dépenses de fonctionnement**, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le **coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des **ressources afférentes à ces charges**. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

option du rapport par la CLECT

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Suite aux transferts de compétences décidés par le Conseil Communautaire, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) s'est réunie les 21 novembre 2017, 06 février, 17 avril et 22 mai 2018, afin de déterminer le montant des charges transférées pour les compétences suivantes :

- Transfert de la ZAC du Routhouan à Saint-Malo,
- Transfert de la contribution à la Mission Locale,
- Transfert de la compétence « Eaux Pluviales »,
- Transfert de la Taxe de Séjour.

Lors de sa séance du 22 mai 2018, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) **a adopté le rapport définitif présentant les méthodes utilisées pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section, et les montants retenus, comme suit par compétence :**

1. Transfert de la ZAC du Routhouan :

a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 15 519 €

- Entretien de la voirie : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs
- Entretien des espaces verts : la CLECT retient le coût unitaire évalué à partir du marché de prestation de services de la ville de Saint Malo.

b) Section d'investissement : Total des charges transférées = 9 648 €

- Le CLECT retient le coût de renouvellement des équipements calculé sur la base d'un coût unitaire (coût standard du marché de Saint-Malo Agglomération de renouvellement des voiries).

- Il est appliqué en plus la « méthode capacité d'autofinancement brute » qui vise à tenir compte des emprunts souscrits pour ainsi diminuer le prélèvement sur l'attribution de compensation communale.

2. Transfert de la contribution à la Mission Locale :

a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 107 511 €

L'évaluation des charges liées à la mission locale correspond aux cotisations versées par les communes à la mission locale de Saint-Malo en 2017, soit un montant total de 107 511€.

b) Section d'investissement : il n'y a pas de dépenses.

3. Transfert de la compétence « Eaux pluviales » :

a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 885 006 €

Les comptes administratifs des communes ne faisant pas apparaître de dépenses clairement identifiables au titre de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées est difficilement applicable. Une méthode dérogatoire a donc été adoptée comme suit :

- ✓ Pour les communes ayant un contrat pour l'entretien des eaux pluviales : la CLECT a retenu le montant figurant dans le contrat de délégation de service public (DSP), au titre de l'entretien de ce réseau (4 communes sont concernées : Saint-Malo, Saint-Coulomb, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Jouan des Guérêts)
- ✓ Pour les communes n'ayant pas de contrat pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales : la CLECT a retenu le coût unitaire le plus faible constaté dans les contrats de DSP comme suit :

Curage préventif du réseau pluvial	
Coût unitaire curage préventif du réseau pluvial	1,50 €/ml
Taux de curage du réseau par an	10%
Curage bouches et avaloirs	
Coût unitaire curage bouches et avaloirs	17 €/unité
Taux de curage bouches et avaloirs par an	70%

Ces ratios ont été ensuite appliqués au périmètre retenu par les communes en concertation avec l'agglomération (soit multipliés par le nombre de mètres linéaires de réseaux).

b) Section d'investissement : Total des charges transférées = 403 026 €

Les comptes administratifs des communes ne faisant pas apparaître de dépenses clairement identifiables au titre du renouvellement des réseaux d'eaux pluviales, les dépenses étant souvent confondues avec les travaux de voirie réalisés par les communes, la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées est difficilement applicable.

Une méthode dérogatoire a donc été adoptée, définissant le coût de renouvellement ainsi :

Coût de renouvellement du réseau	
Coût unitaire de renouvellement du réseau	310 €/ml*
Taux de renouvellement annuel	0,40%

(*) : coût calculé sur le dernier chantier attribué à Ouest TP sur la commune de Saint-Jouan (décembre 2017)

Ces ratios ont été ensuite appliqués au périmètre retenu par les communes en concertation avec l'agglomération (soit multipliés par le nombre de mètres linéaires de réseaux).

c) La création d'une attribution de compensation d'investissement :

Les récentes lois d'organisation territoriale (MAPTAM et NOTRe) ont considérablement élargi les transferts de compétences et d'équipements des communes aux EPCI. L'attribution de compensation est donc désormais davantage représentative de charges de fonctionnement et d'investissement transférées que d'une compensation de fiscalité.

Sur ce point, l'article 1609 nonies C du CGI dispose que l'évaluation des charges transférées réalisée par la CLETC implique pour le transfert des équipements liés à des compétences transférées le calcul d'un coût moyen de renouvellement annualisé.

Ce coût moyen intègre « [...] le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses étant [est] pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année [...] »

Il en résulte pour les communes une progression significative des charges transférées imputées en section de fonctionnement, ce qui constitue pour les communes une réduction supplémentaire et mécanique de leur niveau d'épargne.

Face à ce constat, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 de la loi de finances rectificative pour 2016 a modifié les modalités de versement de l'attribution de compensation aux communes, en rendant possible la création, sous certaines conditions, d'une "attribution de compensation d'investissement" : c'est le moyen d'inscrire en section d'investissement une partie de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses communes membres.

Cette nouvelle disposition a été intégrée au 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) : il s'agit donc d'un dispositif relevant de l'évaluation libre des attributions de compensation ouvert aux communes et à la communauté, si elles en font le choix.

Ce texte permet donc de créer une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement afin de neutraliser réellement la part des dépenses d'investissement identifiée dans les transferts de charges. Ces nouvelles dispositions ne sont applicables que pour les transferts de charges effectifs à compter du 1er janvier 2017.

En pratique, la mise en œuvre d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement se traduira pour les communes par une répartition de leur attribution de compensation selon le tableau figurant dans le rapport de la CLETC.

Comptablement, Saint-Malo Agglomération enregistrera une recette sur les comptes 13146 ou 13246 pour l'attribution de compensation d'investissement qu'elle aura perçue. Les communes verseront annuellement une subvention d'équipement à Saint-Malo Agglomération, comptabilisée en dépenses au compte 2046.

Par ailleurs, en ce qui concerne le montant des charges transférées au titre du renouvellement des réseaux d'eaux pluviales, il a été acté par la CLETC qu'un point d'étape sur les dépenses réalisées par Saint-Malo Agglomération serait effectué début 2020 avec possibilité d'une clause de revoyure 5 ans après le transfert de la compétence.

a) Pour la section de fonctionnement :

La méthode d'évaluation est fondée sur la recette réelle perçue par les communes au titre de la taxe de séjour facturée au titre de l'exercice 2016 ou en 2017, selon l'année la plus favorable pour chaque commune.

Le chiffre retenu diffère donc de celui figurant au compte administratif des communes, qui pouvait contenir des recettes afférentes à deux exercices, pour des raisons de périodes de perception variables selon les communes.

b) Pour la section d'investissement : pas de dépenses.**6. L'adoption du rapport de la CLECT**

Après l'adoption du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) **par les communes**, Saint-Malo Agglomération pourra délibérer sur **le montant de l'attribution de compensation définitive** au titre de l'année 2018 pour chaque commune membre.

La CLECT, lors de sa réunion du 22 mai 2018, a adopté le rapport ci-joint à la majorité absolue.

Pour mémoire, si une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de fixer son attribution de compensation de manière dérogatoire, alors conservera son attribution de compensation initiale selon l'évaluation de droit commun réalisée.

Cela n'empêchera pas les autres communes de fixer librement leurs attributions de compensation comme le rappelle le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales : *« le refus d'une commune de procéder à la fixation libre du montant de son attribution de compensation n'empêche en aucun cas la fixation des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette fixation. »*

Enfin, la loi de finances pour 2017 a prévu la présentation d'un **rapport quinquennal au Conseil Communautaire sur l'évolution des charges transférées**. Son objet sera de mettre en évidence l'évolution des attributions de compensation au regard «des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ce rapport sur l'évolution des attributions de compensation devra être débattu. Une délibération spécifique prendra acte de ce débat et les communes en seront informées. Toutefois, la loi n'impose pas de procéder à un nouveau calcul des attributions de compensation tous les 5 ans.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci-joint annexé,
- **Approuve** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode dérogatoire, pour la section de fonctionnement et d'investissement, pour la compétence eaux pluviales et pour la ZAC du Routhouan,
- **Approuve** la mise en place d'une Attribution de Compensation d'investissement pour le transfert de la compétence « Eaux Pluviales », et autorise son imputation en section d'investissement.

N°32-2018 – PERSONNEL COMMUNAL : RENOUELEMENT EMPLOIS CONTRACTUELS :

En vue de faire face temporairement à la vacance d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour assurer des besoins saisonniers(article 3, alinéas 1 et 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984) le conseil municipal :

* décide la reconduction des emplois suivants :

- Un poste d'agent contractuel chargé de l'entretien des locaux scolaires et du service à la cantine du 03/09/2018 au 05/07/2019 à raison de 16h00 par semaine rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle C1 ; IB 347 en application de l'article 3, alinéa 4 de la loi 84-53 du 26/01/1984 .
- Un poste d'agent contractuel chargé de la surveillance de la garderie , du service à la cantine et de l'entretien des locaux du 03/09/2018 au 05/07/2019 à raison de 15h00 par semaine rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle C1 ; IB 347 en application de l'article 3, alinéa 4 de la loi 84-53 du 26/01/1984 .

- Un poste d'agent contractuel chargé de l'entretien des bâtiments communaux à compter du 22/08/2018 jusqu'au 31/08/2019 à raison de 4h30 par semaine rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle C1; IB 347 en application de l'article 3, alinea 4 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

* autorise le maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires de droit public conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

N° 33-2018 : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION POSTE AGENT D'ACCUEIL MAIRIE ET HORAIRES ACCUEIL MAIRIE:

Le maire informe le conseil municipal de la mutation au 1^{er} septembre 2018 de l'agent d'accueil en place . Afin de pourvoir à son remplacement une procédure de recrutement d'un agent a été lancée. Le conseil municipal fixe le temps de travail de ce poste d'agent d'accueil à mi-temps (18/35^{ème}) à compter du 20/08/2018 tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 , modifie les horaires d'accueil du public (fermeture l'après-midi) et le tableau des effectifs en conséquence .

N° 34-2018-AMENAGEMENT PLATEAU SURELEVE RUE DU BORD DE MER –SUBVENTION « AMENDE DE POLICE » :

Par délibération du 2 mai 2018 le conseil municipal a sollicité l'attribution d'une subvention au titre des « Recettes des Amendes de Police » pour les travaux de mise en sécurité de rue du bord de mer . Par courrier du 3 juillet 2018 le Préfet nous informe d'une inscription de 4 574€ sur le programme du produit 2017 des amendes de police pour la réalisation de cette opération de mise en sécurité au niveau du 63 rue du bord de mer . Toutefois la commune doit au préalable approuver ce financement et confirmer son engagement de réaliser les travaux rapidement .

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses :

- Frais d'étude et de maîtrise d'œuvre : 12 038.00€ HT

Recettes : - Amendes de Police 4 574.00€

- Autofinancement :

o Fonds propres 7 464.00€

Total : 12 038.00€

Après délibération, le conseil municipal,

- approuve le plan de financement comprenant la subvention de 4 574€ au titre des Amendes de Police ;
- prend l'engagement d'exécuter les travaux dans les plus brefs délais et au plus tard avant le 31/12/2018.

DIVERS :

N° 35-2018 : Avis sur la vente d'un lot de la Zone Artisanale par la communauté d'agglomération :

Une société commercialisant de l'eau de mer est intéressée par l'achat d'un terrain dans la ZA des dis . Le maire présente les activités de cette société . Le conseil municipal décide de former une commission chargée d'étudier ce projet d'implantation dans la ZA des dis . La commission est composée de Gérard Baudry, Yves Ruellan, Daniel Bouillis, Marielle Virloop, Michel Bourdais, Yannick Daniel .

N° 36-2018 :Aire de camping-cars du Belvédère – Stationnement des handicapés Le maire expose que les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (CMI) bénéficient de droit de la gratuité de stationnement sur les parkings . Les collectivités locales peuvent toutefois limiter la durée de cette gratuité à 12h et ne pas l'appliquer pour les parkings munis d'une borne d'entrée .

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres, :

- décide de limiter la durée de stationnement gratuite des personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion en cours de validité à 12h00 quelques soient le jour et la place occupée sur l'aire ou le parking de camping-cars ;
- fixe le tarif de la redevance applicable dans ce cas de gratuité à 3,00€ entre 15h et 12h le lendemain ;
- adopte le paiement normal de la redevance lorsque le parking sera muni d'une borne d'entrée.

Déploiement de la fibre –Implantation armoires : Le maire informe le conseil municipal que la société Orange propose d'implanter deux armoires de connexion fin 2018 , début 2019 . Le déploiement du réseau et

la connexion des usagers sont prévus aux environs de 2020 . Les emplacements des armoires se trouvent au pignon de la mairie et au carrefour de la rue du centre et de la rue du bas champ à proximité des chambres de connexions téléphoniques.

Le maire,

→* *Récapitulatif des délibérations : n°s 27-2018 ;28-2018 ; 29-2018 ;30-2018 ;31-2018 ;32-2018 ;33-2018 ;34-2018 ;35-2018 ;36-2018 ;*

→* *Signatures des membres présents:*

Gérard BAUDRY	
Yves RUELLAN	
Bernadette AUGEREAU	
Daniel BOUILLIS	
Brigitte NICOLAS	
Patrice GINGAT	Procuration à Brigitte Nicolas
Michel BOURDAIS	
Marielle VIRLOUP	
Arnaud COLLIN	
Roseline CAUGANT	
Nathalie AUSSANT	Procuration à Arnaud Collin
Nadège LESSIRARD	
Laurent MAUFRAS	absent
Patricia CARET	Procuration à Nadège Lessirard
Yannick DANIEL	